

PREFECTURE DE L'HERAULT



**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
N° 2002. 01.1932 Du 25 avril 2002**

Le préfet de la région Languedoc Roussillon
préfet de l'Hérault
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment le titre II du livre 3 ;

VU les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 131-13, 221-6 et 222-19 du code pénal ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

A R R E T E

CHAPITRE I – PREAMBULE

Article 1 – Glossaire :

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) Les « zones exposées » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis ;
- b) La « période dangereuse » s'étend du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} octobre au 15 octobre.
- c) La « période très dangereuse » s'étend du 16 juin au 30 septembre.
Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.



- d) Un « temps calme » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20 km/h (vingt kilomètres/heure), (à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient). Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 km/h (quarante kilomètres/heure) (à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités). Il est précisé qu'il s'agit de la vitesse du vent local « établi ».
- e) On entend par « débroussaillage » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élague des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.
- f) On entend par « rémanents » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.
- g) On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commodataire, etc ...), le mandataire, les héritiers réservataires.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

(Personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit)

Article 2 – *Emploi du feu* :

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées ».

Article 3 – *Foyers aménagés* :

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et pour les forêts soumises au régime forestier, du chef du service départemental de l'office national des forêts, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation seront affichées sur les lieux.

Article 4 – *Sanctions* :

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (délict).



CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS DROIT :

Article 5 – *Emploi du feu* :

Pendant la « période très dangereuse » et toute l'année par « vent fort » il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition et de fumer à l'intérieur et à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées ».

Les dispositions du présent article ne s'étendent toutefois pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

L'incinération des **végétaux sur pied** et l'incinération des **végétaux coupés** est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 – *Incinération des végétaux sur pied* :

L'incinération des végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

- 1° - Interdite toute l'année par « vent fort » ;
- 2° - Interdite durant la période « très dangereuse »,
- 3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :
 - a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;
 - b) confirmation téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;
 - c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;
 - d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 7 – *Incinération des végétaux coupés* :

L'incinération des végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de **200 m (deux cents mètres)** des « zones exposées » effectuée par le propriétaire ou son ayant droit est :

- 1° - Interdite toute l'année par « vent fort » ;
- 2° - Interdite durant la période « très dangereuse », sauf dérogation exceptionnelle individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après
- 3° - Autorisée durant la période « dangereuse » sauf par « vent fort », aux conditions ci-après :
 - a) dépôt préalable contre récépissé, à la mairie du lieu d'incinération, par le propriétaire ou son ayant-droit, d'une déclaration conforme au modèle-annexe n°1 du présent arrêté ;
 - b) information téléphonique des services d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération ;
 - c) présence du propriétaire ou de son ayant droit ;
 - d) respect des prescriptions figurant en annexe n°1(verso), qui seront mentionnées sur le récépissé de la déclaration prévue en a) ci-dessus.

Article 8 - *Dérogations* :

Le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des services d'incendies et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles au 2° de l'article 7 ci-dessus, pour les propriétaires ou leurs ayants droit qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés en cause ou leur enlèvement. Les demandes doivent être formulées selon le modèle figurant en annexe 2 et transmises à la mairie du lieu d'incinération.

La dérogation exceptionnelle, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter.

En dehors de ce cas précis aucune dérogation ne sera accordée.



CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – *Dépôt d'ordures (rappel)* :

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les « zones exposées », le maire **doit** prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 10 – *Abrogation* :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1982 est abrogé.

Article 11 – *Application* :

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter du 16 juin 2002 à 0 heure.

Article 12 – *Exécution* :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies.

à MONTPELLIER, le 25 avril 2002

Le préfet,

SIGNE
Daniel CONSTANTIN

